



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
2 juin 2023

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Cinquième réunion**

Genève, 30 octobre–3 novembre 2023  
Point 4 h) de l'ordre du jour provisoire\*\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties  
pour examen ou décision : renforcement des capacités,  
assistance technique et transfert de technologies**

## **Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies**

### **Note du secrétariat**

#### **I. Introduction**

1. Le premier paragraphe de l'article 14 de la Convention de Minamata, sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies, dispose que les Parties doivent coopérer en vue de fournir, dans les limites de leurs capacités respectives, un renforcement des capacités et une assistance technique appropriés, en temps utile, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, et aux Parties qui sont des pays à économie en transition, pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations au titre de la Convention. Le paragraphe 2 de l'article 14 précise que le renforcement des capacités et l'assistance technique peuvent être fournis par le biais d'arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national, y compris par les centres régionaux et sous-régionaux existants, par le biais d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et par le biais de partenariats, y compris avec le secteur privé. Il dispose en outre que la coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques et les déchets doivent être recherchées en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance technique et de la fourniture de celle-ci.

2. Le paragraphe 3 de l'article 14 dispose que les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties, dans les limites de leurs capacités, encouragent et facilitent, avec le soutien du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient, la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties qui sont des pays à économie en transition, en vue de renforcer leur capacité de mise en œuvre effective de la Convention. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 14, la Conférence des Parties, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, examine les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement ; évalue les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement ; identifie les difficultés rencontrées par les Parties, en particulier celles qui sont des

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques le 22 septembre 2023.

\*\* UNEP/MC/COP.5/1.

pays en développement, en matière de transfert de technologies. Pour ce faire, la Conférence des Parties doit prendre en compte les communications et les rapports soumis par les Parties, y compris ceux requis à l'article 21 intitulé « Établissement de rapports », ainsi que les informations fournies par d'autres parties prenantes. Le paragraphe 5 dispose que la Conférence des Parties doit émettre des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être encore améliorés au titre de l'article 14.

3. La section II de la présente note fournit des informations pertinentes pour l'examen des technologies de remplacement par la Conférence des Parties. La section III présente des informations sur les activités du secrétariat relatives au renforcement des capacités, à l'assistance technique et au transfert de technologies, ainsi qu'une réflexion sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être entrepris au cours de la prochaine période biennale et améliorés. La section IV présente dans les grandes lignes la mesure proposée à la Conférence des Parties.

## **II. Examen des informations sur les initiatives en cours et des besoins des Parties dans le domaine des technologies de remplacement**

4. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a examiné la note du secrétariat sur les communications et les rapports reçus concernant les technologies de remplacement et le transfert de technologies visés au paragraphe 4 de l'article 14 (UNEP/MC/COP.2/10) et la compilation des communications et des rapports (UNEP/MC/COP.2/INF/5) reçus de trois Parties et de deux organisations non gouvernementales. Dans sa décision MC-2/11 sur l'article 14 intitulé « Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies », la Conférence des Parties a souligné qu'il importait de recourir à des arrangements régionaux, sous-régionaux et nationaux en vue de fournir un renforcement des capacités et une assistance technique et a prié le secrétariat de recueillir des informations relatives aux arrangements régionaux, sous-régionaux et nationaux existants en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, et de lui faire rapport à ce sujet à sa troisième réunion.

5. Tous les quatre ans, dans leurs rapports nationaux complets, à soumettre au titre de l'article 21, les Parties doivent répondre à la question 14.3 et indiquer si elles ont encouragé et facilité la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement modernes et écologiquement rationnelles, ainsi que l'accès à ces technologies. Les Parties qui ont répondu par l'affirmative dans les premiers rapports nationaux complets, qui devaient être remis au plus tard le 31 décembre 2021, ont mentionné le soutien apporté à d'autres Parties sous la forme de formations et de séminaires, de financement de projets, de sites Web et de plateformes, de programmes scolaires, de plans de communication et d'activités de sensibilisation, ainsi que d'exécution de projets. Une Partie au moins a indiqué qu'elle bénéficiait du transfert de technologie et développait en même temps des technologies de remplacement modernes et respectueuses de l'environnement et en faisait la promotion. D'autres Parties ont décrit les difficultés qu'elles ont eues à accéder aux technologies et à les transférer. Certaines Parties ont répondu qu'elles assureraient la promotion, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement au niveau national.

6. Les rapports nationaux contiennent des informations précieuses sur les initiatives existantes et les progrès réalisés dans le développement, la diffusion et le transfert de technologies de remplacement modernes et respectueuses de l'environnement, y compris les technologies d'extraction sans mercure pour les mineurs d'or artisanaux et les technologies sans mercure dans le secteur de la dentisterie. Un certain nombre de Parties qui sont des pays en développement ont également exprimé le besoin de technologies de remplacement spécifiques qui soient viables et économiquement accessibles.

7. En outre, une quantité importante d'informations sur les technologies permettant de réduire et d'éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or a été compilée par le programme planetGOLD, financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), sur la base de l'expérience acquise au cours de la phase initiale de mise en œuvre du programme. Le document UNEP/MC/COP.5/INF/7 présente un résumé des informations issues de l'expérience acquise à ce jour à travers les huit premiers projets nationaux du programme planetGOLD.

8. Nonobstant ces informations importantes, une étude sur dossier visant à compiler les informations pertinentes des rapports nationaux, les informations disponibles sur les initiatives existantes et les progrès réalisés en termes de coopération dans le domaine des technologies de remplacement, y compris la participation du secteur privé, et les informations disponibles sur les besoins connexes des Parties, en particulier des pays en développement, permettrait d'acquérir des informations précieuses et une compréhension plus structurée du transfert et de la diffusion des

technologies de remplacement modernes et respectueuses de l'environnement au niveau mondial, ainsi que de l'accès à ces technologies. Des informations et des études de cas utiles aux fins de cette étude sur dossier pourraient être sollicitées auprès des membres du Partenariat mondial sur le mercure, hébergé par le Service Substances chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Conférence internationale sur le mercure en tant que polluant mondial, des organisations autochtones et des organisations internationales concernées. Ces entités pourraient fournir à la Conférence des Parties un tableau plus complet des technologies de remplacement respectueuses de l'environnement, en s'appuyant sur l'expérience pratique et les connaissances traditionnelles et locales.

9. Le programme de travail assorti de la fiche descriptive des activités inscrites au budget pour le renforcement des capacités et l'assistance technique (activité 4) (UNEP/MC/COP.5/INF/36) comprend une telle étude sur dossier parmi les activités à financer par le Fonds d'affectation spéciale au cours de l'exercice biennal 2024–2025. Une telle entreprise nécessiterait le soutien d'un consultant et ne pourrait être menée dans le cadre des ressources humaines existantes.

### **III. Améliorer le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies au cours du prochain exercice biennal**

10. Dans leurs rapports nationaux et dans leurs échanges avec le secrétariat, les Parties se sont félicitées du renforcement des capacités et de l'assistance technique qu'elles ont reçus et ont noté à la fois leur importance et la nécessité d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique supplémentaires pour les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. L'analyse des réponses, dans les premiers rapports nationaux complets, à la question 14.1, à savoir si la Partie a coopéré pour fournir un renforcement des capacités ou une assistance technique à une autre Partie, a montré qu'un large éventail de Parties avait coopéré pour fournir un renforcement des capacités ou une assistance technique à d'autres Parties. Les rapports ont révélé que les activités de coopération comprenaient un soutien financier, l'organisation et l'accueil d'ateliers et de sessions de formation, la collaboration à des projets, la fourniture d'une assistance technique spécifique et un soutien et une collaboration d'ordre général, avec un accent particulier sur des domaines tels que les risques liés au mercure et les mesures de contrôle, les technologies de prévention et d'élimination de la pollution par le mercure, le commerce illégal du mercure, l'adhésion à la Convention de Minamata, les produits contenant du mercure ajouté, l'élaboration de plans d'action pour la réduction et l'élimination du mercure, et l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.

11. L'importance du renforcement des capacités a également été soulignée par les participants à plusieurs processus intersessions, y compris les réunions du Groupe scientifique à composition non limitée, créé par la décision MC-4/11, sur la première évaluation de l'efficacité. En outre, dans le rapport sur le deuxième examen du mécanisme de financement (UNEP/MC/COP.5/12)<sup>1</sup>, il a été constaté que les points focaux nationaux de la Convention de Minamata se renouvelaient souvent et qu'il conviendrait de leur fournir des outils d'apprentissage rapide pour leur permettre de mieux s'acquitter de leurs tâches relatives à la Convention et à son mécanisme de financement.

12. Dans son rapport à la Conférence des Parties lors de sa cinquième réunion (UNEP/MC/COP.5/14), le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a formulé des recommandations visant à renforcer les capacités de mise en œuvre de l'article 4 relatif aux produits contenant du mercure ajouté (pour encourager d'autres sources multilatérales, régionales et bilatérales d'assistance dans les domaines financier et technique, ainsi que dans ceux du renforcement des capacités et du transfert de technologies, afin d'appuyer les Parties qui sont des pays en développement dans la mise en œuvre de la Convention, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 13) ; de l'article 7 sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (pour demander aux Parties de continuer à coopérer afin de fournir un appui en matière de renforcement des capacités, d'assistance financière et technique et de transfert de technologies, pour la mise au point de technologies de remplacement durables et exemptes de mercure aux fins de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et de l'accès à ces technologies, en reconnaissant les mesures prises par les Parties pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure et des composés du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or) ; de l'article 11 sur les déchets de mercure (pour inviter les Parties à participer à des activités ciblées de renforcement des capacités et

<sup>1</sup> Le résumé du projet de rapport du deuxième examen du mécanisme de financement présente les enseignements tirés des activités financées par le mécanisme de financement de la Convention de Minamata au cours de la période août 2019–juillet 2022.

d'assistance financière et technique liées aux déchets de mercure, y compris celles proposées par le secrétariat) ; et de l'article 14 (appeler les Parties, dans les limites de leurs capacités respectives, à poursuivre leurs efforts de collaboration pour soutenir les Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention au moyen du renforcement des capacités, de l'assistance technique et du transfert de technologies). Ces recommandations ont été incorporées dans le texte du projet de décision figurant dans l'annexe de la présente note pour examen par la Conférence des Parties.

13. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, relatif au secrétariat, stipule que l'une des fonctions du secrétariat est de faciliter l'octroi, sur demande, d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Le secrétariat s'est efforcé d'accroître l'élaboration et le déploiement de matériel de formation et d'information ; a commencé à mettre au point des modules de formation en ligne sur le commerce (article 3), les produits contenant du mercure ajouté (article 4), les procédés (article 5), les émissions (article 8) et l'établissement de rapports nationaux (article 21), avec le soutien financier généreux de l'Union européenne ; et envisage de créer d'autres outils d'apprentissage en ligne, sous réserve de la mise à disposition de ressources volontaires. Les supports de formation en ligne présentent l'avantage que les participants peuvent suivre les cours à leur convenance et à leur propre rythme, et peuvent adapter et déployer les cours aux niveaux national et local.

14. Depuis 2020, le secrétariat a organisé trois saisons de sessions de formation en ligne intitulées « Minamata Online », disponibles sur le site Web et la chaîne YouTube de la Convention de Minamata, dans le but de fournir des informations scientifiques et techniques, des informations relatives à l'application des articles de la Convention et des informations sur les questions devant être examinées par la Conférence des Parties. Les participants ont pu poser des questions et interagir avec le secrétariat, et tous les documents de présentation et les vidéos ont été mis à disposition sur le site Web de la Convention.

15. Le secrétariat a cherché des occasions d'organiser des ateliers et des réunions en présentiel (un troisième format d'apprentissage), par exemple, en marge de réunions régionales ou autres. Dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne, il a organisé en juin 2023 un atelier mondial sur l'élimination progressive des produits contenant du mercure ajouté afin d'aider les participants des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 de la Convention.

16. Dans le cadre de la deuxième saison de Minamata Online, le secrétariat a organisé une session sur la promotion de l'égalité des genres dans la mise en œuvre de la Convention. Conformément à la décision MC-4/10 sur la prise en compte des questions de genre, le secrétariat a élaboré un projet de plan d'action pour l'intégration des questions de genre dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata et a proposé des activités prioritaires pour l'exercice biennal 2024–2025 (UNEP/MC/COP.5/18) pour examen par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion.

17. Tous les membres du personnel du secrétariat participent au renforcement des capacités et à l'assistance technique en plus de leurs tâches principales. Le spécialiste de la gestion de programme chargé du renforcement des capacités et de l'assistance technique est également chargé des travaux du secrétariat liés au mécanisme de financement de la Convention (le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique et le FEM). Les activités menées par le secrétariat en matière de renforcement des capacités, d'assistance technique et de transfert de technologies, autres que celles visant à faciliter des travaux et celles entreprises par l'intermédiaire du mécanisme de financement, sont réalisées au moyen de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale. Pour l'exercice biennal 2024–2025, le programme de travail assorti d'une fiche descriptive des activités inscrites au budget concernant le renforcement des capacités et l'assistance technique donne un aperçu des travaux qu'il est prévu de faire faire au secrétariat, avec l'appui de consultants, en utilisant les contributions au Fonds d'affectation spéciale.

18. Les activités proposées comprennent le développement et le déploiement d'outils et de supports de formation visant à renforcer la capacité des Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention ; des activités de renforcement des capacités pour améliorer les capacités nationales à mettre en œuvre les dispositions de la Convention relatives aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, au commerce, aux produits contenant du mercure ajouté et aux directives sur les déchets de mercure ; la fourniture, sur demande, d'un soutien rapide au renforcement des capacités afin de résoudre les problèmes nouveaux ou cruciaux en matière de mise en œuvre aux niveaux national, sous-régional et régional ; et des activités transversales, y compris la formation sur le thème « genre et commerce ».

19. Le secrétariat collabore avec le Partenariat mondial sur le mercure pour soutenir les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique liées au mercure et à la mise en œuvre de la Convention de Minamata. Comme indiqué dans le rapport sur les activités entreprises dans le cadre du Partenariat depuis la quatrième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.5/INF/32), le Partenariat compte huit domaines de partenariat actifs : l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ; la production de chlore-alcali au moyen de cellules à mercure ; la recherche sur le transport et le devenir du mercure dans l'air ; les produits contenant du mercure ; les rejets de mercure provenant de la combustion du charbon ; la gestion des déchets de mercure ; l'approvisionnement en mercure et le stockage du mercure ; les rejets de mercure de l'industrie du ciment. Les entités ou les personnes souhaitant devenir partenaires peuvent adresser au PNUE une lettre indiquant qu'elles soutiennent le Partenariat mondial sur le mercure et qu'elles s'engagent à atteindre son objectif. Aucun frais n'est requis pour devenir partenaire dans l'un ou l'autre des domaines de partenariat<sup>2</sup>.

20. Dans le rapport du deuxième examen du mécanisme de financement, il a été constaté que le soutien et la disponibilité d'équipes dédiées, telles que le secrétariat de la Convention de Minamata, le secrétariat du FEM et le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE, ont favorisé l'acquisition de ressources importantes en termes de connaissances et de coordination, qui ont constitué un atout pour l'exécution de nombreux projets.

21. Le Partenariat mondial sur le mercure rassemble des experts des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, du monde universitaire et des organisations internationales afin de partager les connaissances et les informations pour faire avancer ses objectifs, qui reflètent ceux de la Convention de Minamata. Des travaux novateurs sont menés dans certains domaines du Partenariat pour faire correspondre les besoins aux compétences disponibles. Le secrétariat du Partenariat soutient également les opérations en cours du mécanisme de financement de la Convention. À cet égard, il a procédé à l'examen technique des demandes présentées dans le cadre du Programme international spécifique et participe, avec ses partenaires, à plusieurs programmes et projets du FEM liés au mercure. Le Partenariat est donc très pertinent pour les activités actuelles et futures de renforcement des capacités et d'assistance technique du secrétariat.

#### **IV. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties**

22. Compte tenu de la disposition de la Convention selon laquelle la Conférence des Parties doit examiner régulièrement les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement et évaluer les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement et identifier les défis rencontrés par les Parties en matière de transfert de technologies, et compte tenu des besoins actuels en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations contenues dans la présente note et adopter une décision conforme au texte figurant en annexe, qui tienne compte des recommandations du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations.

---

<sup>2</sup> De plus amples informations sur le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE sont disponibles à l'adresse suivante : [www.unep.org/globalmercurypartnership/](http://www.unep.org/globalmercurypartnership/).

## Annexe

### Projet de décision MC-5/[--]: Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

*La Conférence des Parties,*

*Considérant* l'article 14 de la Convention de Minamata sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies,

1. *Prie* le secrétariat, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 et sous de la disponibilité des ressources, de mener une étude sur dossier, en utilisant les informations figurant dans les rapports nationaux, les rapports établis dans le cadre de projets du Fonds pour l'environnement mondial et les informations existantes fournies par les parties prenantes, notamment le Partenariat mondial sur le mercure, les centres régionaux de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Conférence internationale sur le mercure en tant que polluant mondial, les organisations autochtones et les organisations internationales compétentes, et d'élaborer des études de cas sur les points suivants :

a) Les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement, y compris la contribution du secteur privé ;

b) Les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement ;

c) Toute difficulté rencontrée par les Parties ;

2. *Prie également* le secrétariat de lui communiquer l'étude sur dossier et les études de cas visées au paragraphe 1 ci-dessus pour qu'elle les examine à sa sixième réunion, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 ;

3. *Prie en outre* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'élaborer et de diffuser des outils et des supports de formation relatifs à la mise en œuvre des obligations des Parties au titre de la Convention, y compris des éléments qui apportent des solutions aux problèmes nouveaux ou cruciaux de mise en œuvre aux niveaux national, sous-régional et régional et, en particulier, aux recommandations du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations concernant l'application des articles 4, 7 et 11 de la Convention, et de mener des activités transversales de renforcement des capacités, y compris une formation sur le thème « genre et commerce » ;

4. *Exhorte* les Parties en mesure de le faire à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour permettre la réalisation des études et des activités de renforcement des capacités décrites aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus et dans le programme de travail et la fiche descriptive des activités inscrites au budget pour le renforcement des capacités et l'assistance technique (activité 4) ;

5. *Demande* aux Parties, à la lumière du paragraphe 1 de l'article 14 et dans la mesure de leurs capacités respectives, de poursuivre leurs efforts de collaboration pour soutenir les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention par le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies ;

6. *Encourage* les sources multilatérales, régionales et bilatérales d'assistance dans les domaines financier et technique et dans ceux du renforcement des capacités et du transfert de technologies, à soutenir les Parties qui sont des pays en développement dans leur mise en œuvre de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 relatif aux ressources financières et au mécanisme de financement ;<sup>1</sup>

7. *Demande* aux Parties de continuer à coopérer pour fournir un soutien en matière de renforcement des capacités, d'assistance financière et technique et de transfert de technologies pour le développement et l'amélioration de l'accès à des technologies de remplacement durables et sans mercure aux fins de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, en reconnaissant les

<sup>1</sup> Ce paragraphe a été élaboré par le secrétariat sur la base des recommandations pertinentes figurant dans le rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (UNEP/MC/COP.5/14).

---

mesures prises par les Parties pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure et des composés du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or<sup>2</sup> ;

8. *Invite* les Parties à participer à des activités ciblées de renforcement des capacités et d'assistance financière et technique liées aux déchets de mercure, y compris celles proposées par le secrétariat<sup>3</sup> ;

9. *Prie* le secrétariat de poursuivre et de renforcer la coopération avec le Partenariat mondial sur le mercure, et de participer avec le Partenariat à l'examen des options permettant d'améliorer le programme de renforcement des capacités, d'assistance technique et de transfert de technologies du secrétariat et d'améliorer l'appui aux Parties qui coopèrent pour fournir un renforcement des capacités et une assistance technique conformément au paragraphe 1 de l'article 14.

---

<sup>2</sup> Ce paragraphe a été élaboré par le secrétariat sur la base des recommandations pertinentes figurant dans le rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (UNEP/MC/COP.5/14).

<sup>3</sup> Ce paragraphe a été élaboré par le secrétariat sur la base des recommandations pertinentes figurant dans le rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (UNEP/MC/COP.5/14).